

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur**

NOR : DEVE0930492A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

«  $K = \max (T_n - 0,3 \% ; 1)$  ».

**Art. 2.** – L'annexe à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

#### A N N E X E

BARÈME FIXANT LE MONTANT DES PARTICIPATIONS À VERSER AUX ORGANISMES AGRÉÉS  
POUR LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES

#### Prix hors taxes

##### I. – Installations de consommation

1. Locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances :

- non professionnel : 93,10 € par formule ;
- professionnel :  $Y = 64,69 \text{ €} + 18,94 \text{ €} X$ ,

dans laquelle : X = le nombre de formules commandées, Y = montant en euros de la commande ;

- contrôle renouvelé : 152,63 €.

2. Locaux à réglementation particulière (locaux recevant des travailleurs, locaux recevant du public, IGH...), services généraux des immeubles :

- par formule : 42,75 €.
- contrôle renouvelé : 177,73 €.

3. Autres installations, notamment installations non intégrées dans un bâtiment :
  - devis sur demande.

#### II. – *Installations de production*

1. Non professionnel : 130 € par formule.
2. Professionnel :
  - les trois premières formules pour les trois premiers contrôles effectués : 125 € par formule ;
  - les formules suivantes :  $Y = 95 \text{ €} + 30 \text{ €} X$ ,  
dans laquelle :  $X$  = le nombre de formules commandées,  $Y$  = le montant en euros de la commande.
3. Contrôle renouvelé :
  - installation pour locaux à usage d'habitation ou assimilés : 152,63 € ;
  - autre installation : 177,73 €.

#### III. – *Installations n'ayant pu faire l'objet d'un contrôle du fait du demandeur (deuxième visite)*

Dans tous les cas : 92,16 € par formule.

#### IV. – *Validité des attestations*

La durée de validité des attestations est de deux ans.  
Les formulaires d'attestations périmés ne sont ni repris ni échangés.

**Art. 3.** – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'énergie,*  
P.-M. ABADIE